



## PROCÈS-VERBAL N°01

---

|                     |   |
|---------------------|---|
| <b>Réunion du :</b> | 13 juillet 2021   |
| <b>Présidence :</b> | Jacques BODIN   |
| <b>Présents :</b>   | BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL<br>Alain – RIBRAULT Guy – TESSIER Yannick |

---

### Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain DURAND, membre du club F. C. JARD AVRILLE (554370), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Guy RIBRAULT, membre du club AS VAL D'ERDRE AUXENCE (582181), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

## 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 1. Dossiers changement de clubs

### ***Dossier MOYSSET Timeo (n°2547930890 – U15) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour F.C. MONTAIGU 85 (507116)***

Pris connaissance de la requête de F.C. MONTAIGU 85 pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été demandée en période normale de changement de club au profit de F.C. MONTAIGU 85.

Considérant l'article 103 des Règlements Fédéraux, précisant que «*Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196.* »

Considérant que le club d'accueil, le F.C. MONTAIGU 85, justifie ce changement de club en période normale en indiquant notamment :

*-(...) Nous demandons l'application des règlements qui stipulent qu'un joueur peut librement changer de club en période Normale de mutation (1er juin au 15 Juillet), ce qui est le cas, et la levée de l'opposition (...).*

Considérant que le club quitté, ST GEORGES GUYONNIERE F.C. (582724), s'oppose au changement de club de l'intéressé, indiquant notamment via Footclubs :

*-Aucune valeur ajoutée pour Timéo à rejoindre le FC Montaigu. L'encadrement technique du FC Montaigu est qualitativement inférieur à celui du S2GFC. Pour info, Franck AWONG (BEF) et Arnold DUBLET (BMF) auront à charge la catégorie U15 la saison prochaine.*

*-Aucune légitimité du FC Montaigu pour mener des actions de détection compte tenu de ses résultats sportifs depuis quelques années sur les catégories U13 à U18.*

Considérant que le club quitté, ST GEORGES GUYONNIERE F.C. (582724), indique également par mail :

*-Timéo est licencié au SGFC puis au S2GFC depuis son plus jeune âge. Il a pu s'épanouir sportivement et humainement grâce notamment à l'environnement et aux valeurs qui animent le S2GFC. Timéo est aujourd'hui un des leaders techniques du groupe U15 parmi 4 à 5 autres joueurs (...).*

*-De son côté, le S2GFC a toujours œuvré pour apporter une formation de qualité à ses licenciés dès le plus jeune âge. La qualité de nos éducateurs diplômés jumelée à une densification de la fréquence des séances d'entraînement nous permet de faire évoluer nos U13M au niveau 1 (et même élite il y a 3 saisons). La récente création du groupement avec le club voisin de BOUFFERE doit nous permettre de franchir de nouveaux paliers dans le foot à 11 jeunes et atteindre à court terme le niveau Ligue sur le terrain (et non pas en auto-proclamation) (...).*

Considérant que la période normale de changement de club constitue le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre.

Considérant que le départ d'un joueur en période normale de changement de club ne saurait valablement être interdit au motif que celui-ci serait formé au club ou afin de conserver un effectif sans violer le principe même de la période normale de changement de club.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition n'est pas recevable.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de lever l'opposition et d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » au joueur MOYSSET Timeo au profit du F.C. MONTAIGU 85.**

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

**Prochaine réunion** : Sur convocation

**Le Président,**  
Jacques BODIN

Handwritten signature of Jacques Bodin in black ink, featuring a stylized 'J' and 'B'.

**Le Secrétaire de séance**  
Yannick TESSIER

Handwritten signature of Yannick Tessier in black ink, featuring a stylized 'Y' and 'T'.